

## VENTE

### SUR SAISIE-IMMOBILIERE

<p style="text-align: center;"><b>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions</b></p>
---

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS (Oise), au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

COMMUNE DE MOLIENS (60220) - une propriété bâtie ainsi qu'une parcelle en nature de pré et hangar, le tout sis 5 rue de la Neuville cadastré section AB n°59 pour 18a 70ca, AB n°74 pour 15a 75ca et AB n°75 pour 2a 20ca soit une contenance totale de 36a 65ca.

Il est ici précisé que la parcelle AB n°59 provient de la division d'une parcelle précédemment cadastrée AB n°35 ainsi que cela résulte d'un document d'arpentage dressé par Mr Francis COSSARD, Géomètre expert.

#### **SAISIS A LA REQUETE DE (CREANCIER POURSUIVANT) :**

TRESOR PUBLIC - SIP DE BEAUVAIS, en ses locaux sis 29 rue du Docteur Gérard - 60000 BEAUVAIS

Ayant pour Avocat constitué Maître Guillaume OLIVAUX, Avocat au Barreau de Beauvais, membre de l'AARPI TRUST AVOCATS - 16 Rue Denis Simon - 60000 BEAUVAIS - Tél : 03 44 06 25 90 - [contact@trustavocats.fr](mailto:contact@trustavocats.fr)

Suivant commandement du Ministère de la SCP SAUNIER-GAUTHIER, Commissaire de Justice à MERU (60), en date du 16 décembre 2024.

#### **SUR (DEBITEURS SAISIS) :**

**Monsieur Frédéric Michel Claude DUVAL**, né le 6 novembre 1967 à CONCHES (27), de nationalité Française, célibataire, domicilié 5 rue de la Neuville 60220 MOLIENS

En vertu et pour l'exécution : divers rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, agissant par délégation du Préfet de l'Oise, au titre des taxes foncières de 2009 à 2023 et des taxes d'habitation de 2009 à 2011, 2013 et de 2015 à 2023 et des bordereaux d'inscriptions d'hypothèques légales des 15/05/2019 - vol. 2019 V n°1132 rectifié par bordereau rectificatif publié le 17/09/2019 - vol. 2019 V n°2234, 28/04/2022 - vol. 2022V n°1242, 17/01/2023 - vol. 2023 V n°171 et 02/05/2024 - vol. 2024 V n°741

Pour avoir paiement de la somme de :



LIL\_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP DE BEAUVAIS  
29 RUE DU DOCTEUR GERARD  
60018 BEAUVAIS  
TÉLÉPHONE : 03 44 79 55 37  
MÉL : sip.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

SIP DE BEAUVAIS  
29 RUE DU DOCTEUR GERARD  
60018 BEAUVAIS

**POUR NOUS JOINDRE**

M DUVAL FREDERIC

Horaires : 08:30/12:00-13:30/16:00  
Avec/sans RDV :  
Affaire suivie par : M BUTEUX Yann  
Téléphone : 03 44 79 55 37  
Télécopie :  
Ref : RAR 0886361811118  
T60004

€		<b>BORDEREAU DE SITUATION</b>				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			M DUVAL FREDERIC			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
TF09	09/22101	31/08/09	1596,00	283,58	1312,42	
		15/10/09	160,00	160,00	0,00	
TH09	09/78001	31/10/09	886,00	0,00	886,00	
		15/12/09	89,00	0,00	89,00	
TF10	10/22101	31/08/10	1631,00	0,00	1631,00	
		15/10/10	163,00	0,00	163,00	
TH10	10/78001	31/10/10	914,00	0,00	914,00	
		15/12/10	91,00	0,00	91,00	
TF11	11/22101	31/08/11	1655,00	0,00	1655,00	
		15/10/11	166,00	0,00	166,00	
TH11	11/78002	31/10/11	927,00	0,00	927,00	
		15/12/11	93,00	0,00	93,00	
TF12	12/22101	31/08/12	1687,00	156,64	1530,36	
		15/10/12	169,00	169,00	0,00	
TF13	13/22101	31/08/13	1719,00	0,00	1719,00	
		15/10/13	172,00	0,00	172,00	
TH13	13/78001	31/10/13	972,00	46,07	925,93	
		15/12/13	97,00	97,00	0,00	
FRAIS :						
<b>TOTAUX .....</b>			<b>13187,00</b>	<b>912,29</b>	<b>12274,71</b>	
1° PAGE .../...						
<b>Date :</b> 30/09/24		Le comptable public,  Mme JANIN Agnes				



LIL\_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
 SIP DE BEAUVAIS  
 29 RUE DU DOCTEUR GERARD  
 60018 BEAUVAIS  
 TÉLÉPHONE : 03 44 79 55 37  
 MÉL : sip.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

SIP DE BEAUVAIS  
 29 RUE DU DOCTEUR GERARD  
 60018 BEAUVAIS

**POUR NOUS JOINDRE**

M DUVAL FREDERIC

Horaires : 08:30/12:00-13:30/16:00  
 Avec/sans RDV :  
 Affaire suivie par : M BUTEUX Yann  
 Téléphone : 03 44 79 55 37  
 Télécopie :  
 Ref : RAR 0886381811118  
 T60004

€		<b>BORDEREAU DE SITUATION</b>				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			M DUVAL FREDERIC			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
TF14	14/22101	31/08/14	1732,00	0,00	1732,00	
		15/10/14	173,00	0,00	173,00	
TF15	15/22101	31/08/15	1751,00	0,00	1751,00	
		15/10/15	175,00	0,00	175,00	
TH15	15/78001	31/10/15	995,00	330,00	665,00	
		15/12/15	70,00	70,00	0,00	
TF16	16/22101	31/08/16	1812,00	0,00	1812,00	
		15/10/16	181,00	0,00	181,00	
TH16	16/78001	31/10/16	1004,00	0,00	1004,00	
		15/12/16	100,00	0,00	100,00	
TF17	17/22101	31/08/17	1826,00	0,00	1826,00	
		15/10/17	183,00	0,00	183,00	
TH17	17/78001	31/10/17	955,00	0,00	955,00	
		15/12/17	96,00	0,00	96,00	
TF18	18/22101	31/08/18	1851,00	0,00	1851,00	
		15/10/18	185,00	0,00	185,00	
TH18	18/78001	31/10/18	967,00	0,00	967,00	
		15/12/18	97,00	0,00	97,00	
FRAIS :						
<b>TOTAUX .....</b>			<b>14153,00</b>	<b>400,00</b>	<b>13753,00</b>	
<b>2° PAGE .../...</b>						
Date : 30/09/24			Le comptable public,  Mme JANIN Agnes			



LIL\_REC-029

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**  
 SIP DE BEAUVAIS  
 29 RUE DU DOCTEUR GERARD  
 60018 BEAUVAIS  
 TÉLÉPHONE : 03 44 79 55 37  
 MÉL : sip.beauvais@dgifp.finances.gouv.fr

SIP DE BEAUVAIS  
 29 RUE DU DOCTEUR GERARD  
 60018 BEAUVAIS

**POUR NOUS JOINDRE**

M DUVAL FREDERIC

Horaires : 08:30/12:00-13:30/16:00  
 Avec/sans RDV :  
 Affaire suivie par : M BUTEUX Yann  
 Téléphone : 03 44 79 55 37  
 Télécopie :  
 Ref : RAR 0886361811118

T60004

€		<b>BORDEREAU DE SITUATION</b>				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			M DUVAL FREDERIC			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
TF19	19/22101	31/08/19	1886,00	0,00	1886,00	
		15/10/19	189,00	0,00	189,00	
TH19	19/78001	31/10/19	988,00	0,00	988,00	
		15/12/19	99,00	0,00	99,00	
TF20	20/22101	31/08/20	1906,00	0,00	1906,00	
		15/10/20	191,00	0,00	191,00	
TH20	20/78001	31/10/20	1000,00	0,00	1000,00	
		15/12/20	100,00	0,00	100,00	
TF21	21/22101	31/08/21	1944,00	0,00	1944,00	
		15/10/21	194,00	0,00	194,00	
TH21	21/78001	31/10/21	929,00	0,00	929,00	
		15/12/21	93,00	0,00	93,00	
TF22	22/22101	31/08/22	2006,00	0,00	2006,00	
		15/10/22	201,00	0,00	201,00	
TH22	22/78001	31/10/22	961,00	0,00	961,00	
		15/12/22	96,00	0,00	96,00	
TF23	23/22101	31/08/23	2126,00	0,00	2126,00	
		15/10/23	213,00	0,00	213,00	
FRAIS :						
<b>TOTAUX .....</b>			15122,00	0,00	15122,00	
<b>3° PAGE .../...</b>						
<b>Date :</b> 30/09/24		Le comptable public,  Mme JANIN Agnes				



Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de BEAUVAIS (60), le 31 janvier 2025, volume 6004P01 2025 S n°8.

Le service de la publicité foncière de BEAUVAIS (60) a délivré le 03 février 2025 l'état hypothécaire ci-après annexé à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

*(Cf Etat hypothécaire ci-annexé)*

L'assignation à comparaître a été délivrée aux débiteurs et créanciers inscrits pour l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS pour le mercredi 14 mai 2025 à 14h00.

*(Cf : assignation aux débiteurs)*

### **DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE**

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit :

COMMUNE DE MOLIENS (60220) sis 5 rue de la Neuville, une propriété bâtie comprenant :

MAISON PRINCIPALE :

- au rez-de-chaussée :
  - une entrée,
  - une salle de bain,
  - WC hors d'usage,
  - une cuisine ouverte sur salle à manger,
  - une pièce dont l'usage n'est pas défini, un salon,
  - un bureau équipé d'un poêle en mauvais état.
- au 1er étage :
  - un bureau,
  - une chambre.

Sur l'arrière gauche de la maison présence d'un bâtiment à étage en très mauvais état. A l'arrière présence d'un hangar pour partie à ciel ouvert. Présence d'un hangar en L sur rue avec retour sur maison constitué de trois parties, la première étant dans la continuité de la maison. Le tout est à l'état d'abandon.

Présence d'une partie engazonnée recouverte de hautes herbes à l'avant de la maison. Au travers des hautes herbes, présence d'une allée en carrelage menant à l'entrée principale de la maison. L'ensemble est en mauvais état.

Sur l'arrière de la maison présence d'un terrain recouvert de hautes herbes et diverses végétations. Dans le fond du terrain se trouve un chenil en béton brut.

La maison n'est qu'en partie entretenue et pour le reste quasiment à l'état d'abandon. Les bâtiments et dépendances sont également à l'état d'abandon et pour partie détruits. La maison est dépourvue d'électricité. La toiture est en ardoises dont de très nombreuses sont cassées et arrachées.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 08 janvier 2025, la SCP SAUNIER-GAUTHIER, Commissaire de Justice à MERU (60) a procédé à un procès verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente dont photocopie demeurera ci-après annexée.

*(Cf. PV Descriptif ci-annexé)*

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le service départemental des impôts foncier de l'Oise dont photocopie demeurera ci-après annexée.

*(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)*

### **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME ET D'ALIGNEMENT**

Les renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement sont annexés au présent cahier des conditions de la vente ou feront l'objet d'un dire ultérieur.

*(Cf. note de renseignements d'urbanisme avec plan cadastral ci-annexés)*

### **SERVITUDES**

Il est ci-après littéralement rappelé les servitudes énoncées dans l'acte de vente dressé par Maître Francis LAVERGNE, Notaire à GAILLEFONTAINE, le 11 octobre 1990 :

### CLOTURES-SERVITUDES

1°) En ce qui concerne les clôtures et leurs mitoyennetés, les parties déclarent que la clôture séparant l'immeuble présentement vendu cadastré AB 59 de celui restant appartenir au vendeur cadastré AB 60 et 61, sera édiflée par l'acquéreur, à ses frais, sur limite séparative. La clôture existante sera mitoyenne, entretenue à frais communs et par moitié entre acquéreur et vendeur.

2°) En ce qui concerne les servitudes :

#### Tour d'échelle :

L'acquéreur jouira d'une servitude de tour d'échelle pour l'entretien des bâtiments acquis, et ce à titre gratuit sur une largeur de 2 Mètres au delà des murs constituant limite de propriété.

Cette servitude aura lieu seulement pour la durée des travaux concernant ces bâtiments, et à charge pour le bénéficiaire de remettre les lieux dans l'état où il les a trouvés.

Elle s'exercera au profit du bien acquis, sur les parcelles restant appartenir au vendeur et cadastrées aux mêmes section et lieudit sous les numéros 60, 61 et 53, lui appartenant de la même façon que celles objet des présentes.

Le vendeur, ses ayants droit et ayants cause s'interdisent d'édifier sans l'accord du bénéficiaire de ladite servitude, aucun ouvrage ni construction qui en limiterait l'exercice.

Fonds dominant AB 59 -  
Fonds asservi AB 60-61-53

#### Servitude d'accès :

Le vendeur accorde à l'acquéreur, qui accepte, un droit de passage, de jour et de nuit pour toute personne, tout animal et tout véhicule, par le porche restant lui appartenir et le surplus de la parcelle cadastré AB 61 et ce gratuitement sauf à réparer tout dommage.

L'entretien et le remplacement de la porte incombera pour moitié à l'acquéreur, et moitié au vendeur ; toute serrure ou autre moyen de fermeture devra être à la disposition de l'un comme de l'autre qui en détiendra une clé.

#### Servitude d'appui :

L'acquéreur propriétaire du mur sud dudit porche s'engage à l'entretenir à ses frais, de sorte qu'aucun dommage ne puisse en résulter, ni pour la porte ni pour la charpente qui auront le droit de s'y appuyer et d'y être scellés gratuitement.

L'étable vendue est raccordée à une citerne se trouvant sur la parcelle cadastrée sous le n° 53, des mêmes section et lieudit, le vendeur concède à l'acquéreur le maintien de droit d'égoût et l'usage de cette citerne, auquel il pourra accéder pour tous travaux nécessaires, gratuitement, mais à charge de réparer tout dommage et de restituer les lieux en état. Toutes autres servitudes et réseaux entre le bien vendu et la propriété restant appartenir au vendeur sont supprimées.

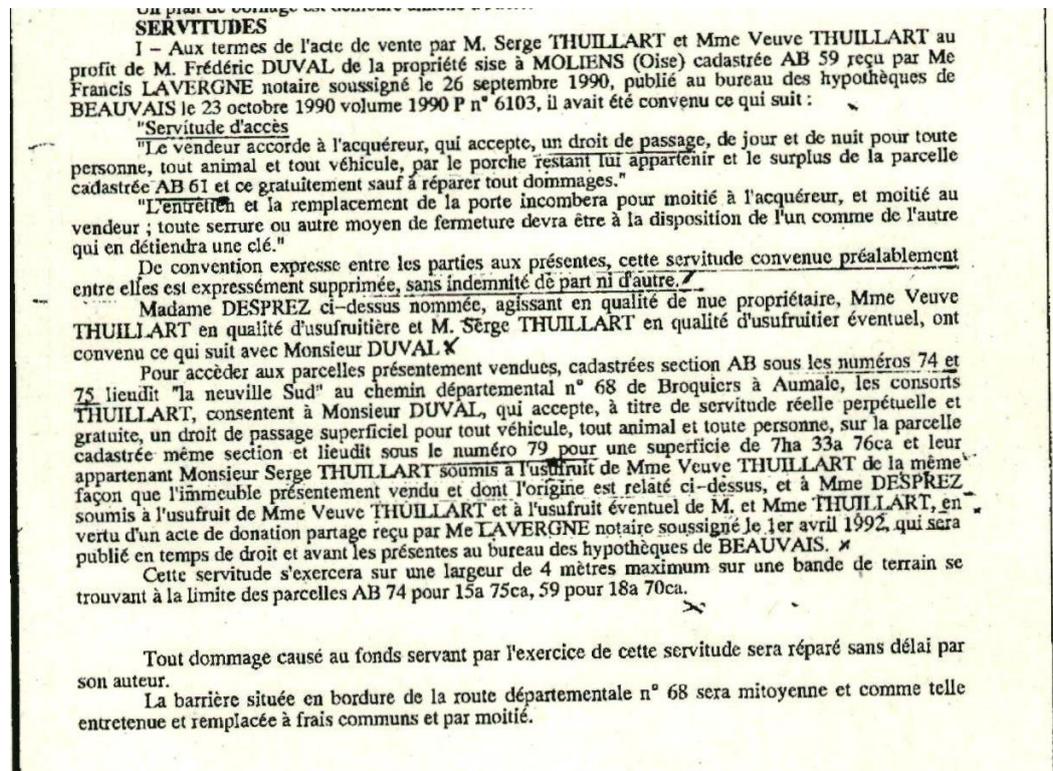
#### ALIGNEMENT

Il résulte d'un certificat d'alignement délivré le 21 juin 1990, par la subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement compétent et concernant l'immeuble présentement vendu,

Fonds  
servant  
AB 59  
Fonds  
dominant  
AB 59

Fonds dominant 61  
Fonds asservi AB 59

Les servitudes ci-dessus relatées ont été modifiées par acte dressé par Maître Francis LAVERGNE, Notaire à GAILLEFONTAINE, le 1<sup>er</sup> avril 1992 comme suit :



### ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à Monsieur DUVAL pour l'avoir acquis :

- Parcelle AB n°59 : de Monsieur Serge THUILLART et Madame Marie HENIQUE aux termes d'un acte de vente dressé par Maître Francis LAVERGNE, Notaire à GAILLEFONTAINE (76), en date du 26 septembre 1990 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUVAIS (60) le 23 octobre 1990, volume 1990 P n°6103,
- Parcelles AB n°74 et 75 : de Monsieur Serge THUILLART et Madame Marie HENIQUE aux termes d'un acte de vente dressé par Maître Francis LAVERGNE, Notaire à GAILLEFONTAINE (76), en date du 1er avril 1992 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUVAIS (60) le 25 mai 1992, volume 1992 P n°2823.

### CONDITIONS D'OCCUPATION ACTUELLE

Les biens mis en vente sont libres.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

**MISE A PRIX**

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après indiquée :

**50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS)**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

## **Chapitre 1er : Dispositions générales**

### **Article 1er – Cadre juridique**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

### **Article 2 – Modalités de la vente**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

### **Article 3 – Etat de l'immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

### **Article 4 – Baux, locations et autres conventions**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

### **Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés**

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

### **Article 6 – Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **Article 7 – Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **Chapitre II : Enchères**

### **Article 8 – Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci de sa capacité juridique, de sa situation juridique et s'il agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **Article 10 – Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **Article 11 – Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## Chapitre III : Vente

### **Article 12 – Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **Article 13 – Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente forcée seront consignés entre les mains de la CARPA du Barreau de l'avocat constitué, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code de Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

### **Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de la vente auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et justification des frais taxés.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement

par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **Article 15 – Versement du prix de la vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

### **Article 16 – Paiement des frais de poursuites**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

### **Article 17 – Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

### **Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

### Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### **Article 21 – Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### **Article 22 – Titres de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **Article 23 – Purge des inscriptions**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

#### **Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **Article 25 – Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R331-1 et R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **Article 26 – Election de domicile**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## Chapitre V : Clauses spécifiques

### **Article 27 – Immeubles en copropriété**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 28 – Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Guillaume OLIVAUX  
Avocat du créancier poursuivant

A BEAUVAIS  
Le 21 mars 2025